



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Étrelles (35)**

**N° : 2021-009521**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009521 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Étrelles (35), reçue de la commune d'Étrelles le 21 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 21 janvier 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Étrelles qui vise à :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) soumise à opération d'ensemble sur 3 250 m<sup>2</sup>, située rue Normand d'Étrelles, en zone urbaine d'habitat sans caractère central (UE) ;
- créer au sein de la zone à vocation d'équipement collectif (UL) située à l'est du centre-bourg, une zone mixte d'équipements collectifs et de commerces de détail sur 2,2 ha, et créer une OAP pour l'ensemble de cette nouvelle zone ;
- créer au sein de la zone urbaine centrale (UC) une sous-zone (UCs) sur 540 m<sup>2</sup> environ réservant l'usage du rez-de-chaussée aux activités de service accueillant du public ;

- identifier sur la parcelle ZB n°107 sise au lieu-dit « la Masure Ringue » un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole (A) ;
- créer sur les parcelles B n°849 et 799 un emplacement réservé sur 200 m<sup>2</sup> pour y implanter une voie piétonne reliant le parc communal à la rue marquise de Sévigné ;
- apporter diverses modifications au règlement littéral portant sur le stationnement en centre-bourg (UC) et en zone à urbaniser à vocation économique (1AUa), les annexes et clôtures au sein de la zone d'aménagement concertée de la Plesse (UZ), les règles d'implantation et extension des annexes en zone agricole (A) vis-à-vis de certaines voies publiques, et la correction d'une erreur matérielle concernant la marge de recul vis-à-vis de la RD 178 au sein de la zone d'activités du secteur de l'ancienne plate-forme LGV (UA4) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire d'Étrelles :

- abritant une population de 2 569 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 2 717 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 29 avril 2019 ;
- faisant partie de Vitré communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit la limitation de la consommation foncière en fixant une densité moyenne et minimale de logements par hectare (orientation II.2.A), et favorise le maintien et le développement de commerces, artisanat et services de proximité au sein des centralités (orientation III.2.A) ;

**Considérant** que la création d'une OAP rue Normand d'Étrelles contribuera à densifier le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine en y permettant la création de 5 logements, favorisera l'harmonisation paysagère du front bâti aggloméré vis-à-vis des espaces agricoles ouverts à l'ouest, et la réduction des incidences sonores et visuelles vis-à-vis de la RD 178, et n'impactera pas de manière notable les autres enjeux de consommation d'espace agricole, d'artificialisation des sols et de gestion des eaux ;

**Considérant** que la création d'une zone UM à proximité du centre bourg et la création d'une sous-zone UCs contribuent à assurer une mixité de fonctions compatibles avec l'habitat en centre-bourg, à limiter les déplacements dans l'agglomération, et à restaurer un cours d'eau et ses abords, et ne sont pas susceptibles d'entraîner de modifications significatives sur les autres enjeux d'artificialisation des sols, de gestion des eaux, de qualité paysagère et de sécurité des déplacements qui seront pris en compte par une OAP pour la zone UM ;

**Considérant** le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Étrelles (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Étrelles (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Étrelles (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)